SKI-CLUB-EST
9, rue du Château-Landon
75010 PARIS

SKI CLUB de l'EST - REGLEMENT FINANCIER

Article 1

Statutairement le Président du SCE ordonnance les dépenses ; il peut, en cas de besoin, déléguer ses pouvoirs à un membre du Comité Directeur autre que le Trésorier.

Article 2

Le Trésorier assure les opérations financières du SCE et contrôle régulièrement les imputations comptables. Il peut est aidé dans ses tâches par le Trésorier Adjoint.
Toutes les dépenses sont validées par le Président ou par le Comité Directeur, notamment lors d'opérations importantes.

Article 3

Une commission financière de 4 membres, comprenant obligatoirement le Trésorier, le Président et deux Vérificateurs aux comptes contrôle au moins 1 fois par exercice, la situation comptable.
Le Trésorier prépare le projet de budget et le rapport financier qui sont soumis au Comité Directeur et ratifié par l'Assemblée Générale.

Article 4

La comptabilité générale est tenue en engagement.
Les pièces comptables sont regroupées par le Trésorier et son Adjoint :

- d'une part tous les documents bancaires ;
- d'autre part toutes les factures et feuilles de frais.

Les feuilles de frais sont normalisées, signées par les demandeurs, visées par le Président ou le Trésorier et complétées du numéro des chèques ou d'ordre de virement.

Article 5

Le Président peut déléguer ses pouvoirs au Président de la Commission Chalet dans l'enveloppe du budget alloué par le Comité Directeur :

- pour les règlements des contrats d'entretien et les factures relatives aux sorties travaux, la délégation est limitée à 1000 Euros
- pour les achats d'équipements du Chalet ou de fonctionnement de la Commission Chalet, la délégation est limitée à 200 Euros.

Article 6

Le SCE est titulaire d'un Compte Chèque Postal, d'un Livret A.
Les Virements et placements sont réalisés par la Trésorier en accord avec le Président ou le Comité Directeur.

Article 7

Lors de chaque réunion du Comité Directeur, le Trésorier, ou son adjoint, présente la situation financière :

- au plan des recettes, la position bancaire et la situation des titres ;
- au plan des dépenses, les engagements des différentes commissions du club (Chalet, Compétition)

Article 8

La Commission Sportive bénéficiant de subventions du CER de Paris Est et de l'USCF, il est prévu, outre les contrôles effectués régulièrement par le Trésorier, la remise d'un rapport d'activité justifiant de leur bonne utilisation.

A ce titre deux membres du CER de Paris Est siègent au Comité Directeur du SCE
Le Président rend compte annuellement de l'activité du Club à l'USCF.

Règlement approuvé à l'Assemblée Générale du 22 octobre 2005
Modifications approuvées au CD du 6/12/2018